



Règlements généraux

Adoptés par le Conseil d'administration provisoire le 19 mars 2013
Entérinés par l'Assemblée générale le 12 avril 2013
Modifiés par la Conseil d'administration le 27 mai 2013

SECTION 1 : **GÉNÉRALITÉ**

La dénomination sociale de la corporation est : Commerce solidaire Québec incorporé le 15 avril 2011 sous le matricule 1167304014 sous la partie trois de la Loi sur les compagnies.

No. 2 **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

No. 3 **Buts, objectifs et orientations**

La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin lucrative pour ses membres et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés en conformité avec les objets pour lesquels elle est constituée.

Les buts et objectifs de la corporation sont selon ses lettres patentes :

« En fonction des orientations et en collaboration avec le Chantier de l'économie sociale :

- 1- favoriser le regroupement des entreprises d'économie sociale pour l'acquisition de biens et de services nécessaires à l'exploitation de leur entreprise.
- 2- Faciliter, dans un esprit de développement local et régional, la promotion et la mise en marché des biens et des services des entreprises d'économie sociale auprès des consommateurs, entreprises et institutions.
- 3- Promouvoir la consommation socialement responsable.
- 4- Favoriser la concertation des entreprises d'économie sociale à l'égard des initiatives en matière de commerce solidaire et de consommation responsable.
- 5- Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale.

Les orientations de la corporation font partie de sa mission et sont :

La structure de commercialisation préconisée ainsi que le volume des transactions effectuées par les utilisateurs permettront à la corporation:

- 1- De s'autofinancer.

- 2- D'offrir des prix concurrentiels dans son volet regroupement d'achats.
- 3- De soutenir les entreprises d'économie sociale qui participeront au volet commercialisation.
- 4- Dans la mesure où les trois premières orientations sont remplies, de générer des revenus pour les réseaux participants.

SECTION 2 : LES MEMBRES

No. 4 Catégories de membres

Il y a trois (3) catégories de membres.

Membre d'office :

Le Chantier de l'économie sociale est membre d'office.

Membre réseau

Un réseau d'entreprises d'économie sociale, membre du Chantier de l'économie sociale et étant inscrit comme réseau participant à Commerce solidaire Québec.

Membre participant

Est membre participant une entreprise d'économie sociale, utilisateur de Commerce solidaire Québec, en accord avec la mission de Commerce solidaire Québec et en partageant les finalités. Il est également membre du Chantier de l'économie sociale ou d'un réseau membre du Chantier de l'économie sociale et a payé son adhésion à Commerce solidaire Québec.

L'entreprise participante doit d'abord devenir membre de son regroupement sectoriel si celui-ci est membre du Chantier et participant à Commerce solidaire Québec. S'il n'y a pas de regroupement sectoriel membre du Chantier ou si celui-ci n'offre pas le statut de membre à l'entreprise, celle-ci peut adhérer à un regroupement local ou régional membre du Chantier ou directement au Chantier. Si le regroupement sectoriel n'est pas participant, l'entreprise peut adhérer à un réseau participant ou directement au Chantier.

No. 5 Conditions d'accréditation des membres

Le Conseil d'administration détermine la procédure d'accréditations d'un membre. Il détermine la cotisation qui peut être différenciée selon le réseau d'entreprises auquel le membre se rattache. Le conseil détermine les conditions de l'utilisateur que le membre doit s'engager à respecter. Le conseil peut ajouter des critères additionnels

No. 6 **Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers (2/3) des membres, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas ses obligations envers la corporation, incluant celle découlant des conditions de l'utilisateur ou qui nuit à l'atteinte de ses objectifs. Le membre ainsi suspendu ou expulsé peut en appeler devant le Conseil d'administration.

No. 7 **Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au Conseil d'administration. Sa démission devient effective dès la clôture de la réunion du conseil ou elle est acceptée.

SECTION 3 : **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est composée des membres de la corporation.

No. 8 **Assemblée générale annuelle**

Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale des membres sont :

- l'Assemblée générale des membres et constitue la première instance décisionnelle de la corporation, le Conseil d'administration lui fait un rapport de sa gestion ;
- l'Assemblée générale reçoit le rapport annuel des activités de la corporation et les états financiers ;
- l'Assemblée générale choisit un auditeur comptable ;
- l'Assemblée générale élit les administrateurs.

No. 9 **Convocation**

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion, mais l'Assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

No. 10 **Assemblée générale spéciale**

Le Conseil d'administration ou (4) membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une Assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le

secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours ouvrables aux membres pour cette réunion, sauf dans un cas d'extrême urgence, en quel cas le délai peut être que de soixante-douze (72) heures. Le Conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de quatre (4) membres ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par ces quatre (4) membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

No. 11 **Quorum**

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres mais il suffit de la présence d'un minimum de 20 membres qui représentent au moins cinq (5) réseaux d'entreprises différents pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

No. 12 **Vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre n'a qu'un seul droit de vote. Le président a droit à un vote prépondérant.

No. 13 **A) L'ordre du jour (Assemblée générale)**

Pour toute Assemblée générale, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- Vérification des présences et quorum
- Ouverture de l'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du (ou des) procès verbal (aux)
- Présentation du rapport annuel des administrateurs
- Présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur
- Nomination de l'auditeur
- Élection des administrateurs

B) L'ordre du jour (Assemblée générale spéciale)

L'ordre du jour de toute Assemblée générale spéciale doit se limiter aux points mentionnés à l'avis de convocation.

SECTION 4 : **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

No. 14 **Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte sept (7) administrateurs.

No. 15 **Conditions d'éligibilité**

Tout membre correspondant aux définitions de l'article 4 et répondant aux conditions établies par le Conseil d'administration en vertu de l'article 5 peut être élu au Conseil d'administration et étant dûment mandaté par son organisation pour se présenter au Conseil d'administration de Commerce solidaire Québec.

No. 16 **Composition**

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

- Deux (2) postes réservés au Chantier de l'économie sociale et membre d'office
- Deux (2) postes réservés aux membres réseaux et élus lors de l'Assemblée générale de Commerce solidaire Québec
- Trois (3) postes réservés aux membres participants provenant de réseaux différents et élus lors de l'Assemblée générale de Commerce solidaire Québec

No. 17 **Rémunération**

Tous les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables selon les normes administratives en vigueur.

No. 18 **Durée des fonctions**

Le mandat des administrateurs ou administratrices est d'une durée de deux (2) ans par rotation ; afin d'assurer cette rotation, la moitié des administrateurs ou administratrices élu(e)s à l'Assemblée de fondation ont un mandat d'un (1) an et ceux-ci seront désignés par tirage au sort.

No. 19 **Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration,
- est décédé,
- cesse de posséder les qualifications requises ou
- est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en Assemblée spéciale convoquée à cette fin.

No. 20 **Élection**

Il y a élection des membres du Conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil peuvent coopter par simple résolution un administrateur pour combler cette vacance pour la durée non écoulée du terme.

Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.

No. 21 **Pouvoirs et devoirs des administrateurs**

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte des nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu doit les faire entériner par l'Assemblée générale qui suit, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager..
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Il adopte les prévisions budgétaires annuelles de la corporation.

No. 22 **Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation, au moins quatre (4) fois l'an.

No.23 **Participation par téléphone**

Les administrateurs ou administratrices peuvent, si tous et toutes sont d'accord, participer à une Assemblée du Conseil d'administration à l'aide des moyens permettant à tous les participants et participantes de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéo-conférence. Ils ou elles sont alors réputé(e)s avoir assistés à l'assemblée.

No. 24 **Convocation**

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du Conseil d'administration pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette réunion.

L'avis de convocation peut être écrit (lettre ou courriel) ou verbal ; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours avant la réunion.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle.

No. 25 **Quorum**

Il y a quorum si la moitié plus un des membres (au minimum trois membres) en exercice du conseil sont présents. Au moins un membre représentant de chaque catégorie de membres, d'office, réseau et utilisateur doit être présent pour que la rencontre soit valide.

No. 26 **Vote**

Les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin.

Sauf les modifications au présent règlement qui doivent obtenir l'assentiment des représentants du membre d'office.

Sauf les commissions pouvant être versées aux réseaux participants à même les surplus d'opérations et qui doivent faire l'objet d'un vote unanime du conseil.

SECTION 5 :

LES OFFICIELS, ADMINISTRATEURS ET COMITÉS

No. 26 **Le président**

Le président prépare les projets d'ordre du jour, convoque et préside toutes les assemblées, les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il fait partie ex-officio de tous les comités d'études et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui, généralement, signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

No. 27 **Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

No. 28 **Le secrétaire**

Le secrétaire donne l'avis de la tenue des assemblées et des réunions. Il rédige tous les procès-verbaux des Assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettre pour la corporation.

No. 29 **Le trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner.

Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver livres de comptes et registres comptables adéquats.

De plus, il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit, à la demande du conseil, établir la politique générale des finances.

Enfin, il doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

No. 30 **Les administrateurs**

Les administrateurs assistent aux réunions. Ils doivent participer aux discussions et collaborer, avec les autres membres du conseil, à la bonne administration de la corporation.

No. 31 **Les personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les personnes ressources dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

No. 32 **Les comités**

Le Conseil d'administration peut confier des mandats à des comités dont il détermine la composition et la rémunération, s'il y a lieu. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance des avis et rapports des dits comités.

SECTION 6 : FINANCES

No. 33 Signature des effets de la corporation et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par deux (2) membres issus du comité exécutif. Le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne, par résolution, pour exercer cette fonction, à condition que l'une d'entre elles soit membre du conseil. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

No. 34 Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine la ou les banques ou caisses populaires où la corporation transigera des affaires.

No. 35 L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin suivant.

No. 36 Audit

Les états financiers seront audités chaque année, s'il y a lieu, par l'auditeur nommé à cette fin, lors de l'Assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration. Si l'auditeur cesse ses activités en cours de mandat ou se désiste, le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer un remplaçant.

SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS

No. 37 Dissolution

Sous réserve des exigences de la Loi, de la charte et du règlement, toute résolution entraînant la fusion, la liquidation ou la dissolution de la corporation est du ressort de l'Assemblée générale des membres de la corporation. Cette résolution devra être votée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

No. 38 **Distribution des biens**

Le Conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de la corporation en conformité avec les dispositions décrites dans les lettres patentes.

No. 39 **Garde des documents**

La garde des archives, registres et autres documents se fait au siège social de la corporation.

No. 40 **Sanction**

Le présent règlement de régie interne entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil d'administration de la corporation.